

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 28 novembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orié, Président**
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **28 novembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
ET À LA DEMANDE DE REJET DES APPENDICES 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17
ET 18 DE LA RÉPONSE PAR LAQUELLE L'ACCUSATION
S'OPPOSE À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE,
PRÉSENTÉES PAR ANTE GOTOVINA**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Stefan Waespi

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
MM. Steven Kay et Andrew Cayley pour Ivan Čermak
MM. Goran Mikuličić et Tomislav Z. Kuzmanović pour Mladen Markač

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande de mise en liberté provisoire (*Defendant Ante Gotovina's Motion for Provisional Release*) (la « Demande »), assortie de sept annexes et déposée le 8 août 2007, dans laquelle la Défense d'Ante Gotovina (la « Défense »), faisant valoir que « le procès est reporté *sine die* », demande

- 1) d'une part, la mise en liberté provisoire d'Ante Gotovina jusqu'à l'ouverture du procès, en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et son assignation à résidence sous surveillance électronique permanente à son domicile de Pakostane (République de Croatie), affirmant qu'il se représentera pour son procès et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ;
- 2) d'autre part, la tenue d'une audience « afin que la Chambre puisse entendre les témoignages pertinents¹ »,

VU la réponse (*Prosecution Response Opposing Gotovina's Request for Provisional Release*) (la « Réponse »), assortie de 19 annexes et déposée le 22 août 2007, par laquelle l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire, faisant valoir qu'« Ante Gotovina risquerait de s'enfuir » et que, « après les efforts déployés à l'échelle internationale pour parvenir à l'arrêter, lui offrir une possibilité de s'enfuir serait contraire à l'intérêt de la justice² »,

VU la demande (*Defendant Ante Gotovina's Motion for Leave to File a Reply in Support of his Request for Provisional Release*) (la « Demande d'autorisation de répliquer »), déposée le 31 août 2007, par laquelle la Défense sollicite, en vertu de l'article 126 *bis* du Règlement, l'autorisation de déposer une réplique assortie d'une annexe à l'appui de la Demande (*Reply of Defendant Ante Gotovina in Support of his Request for Provisional Release*) (la « Réplique »), réplique elle aussi déposée le 31 août 2007,

¹ Demande, par 1, 4, 46 et 47.

² Réponse, par. 1 et 24.

ATTENDU que, selon l'article 126 *bis* du Règlement, « [t]oute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse », que la date limite de dépôt d'une éventuelle réplique était le 29 août 2007 et que la Réplique a donc été déposée hors délai³,

ATTENDU, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte la réponse (*Prosecution Response to Gotovina's Motion Seeking Leave to Reply Re : Provisional Release*) déposée par l'Accusation le 11 septembre 2007,

ATTENDU que la Défense fait valoir, à l'appui de la Demande, les garanties offertes par

- i) les autorités croates qui déclarent qu'« elles prendront toutes les mesures nécessaires pour que le général Gotovina soit en tout temps disponible pour se présenter devant le Tribunal, notamment pour son procès, [et] ne mette pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne », et qu'« elles ne ménageront aucun effort pour s'acquitter des obligations que leur imposeront la Chambre et le Tribunal au vu de la présente lettre de garantie »⁴ ;
- ii) l'archevêque de Zadar, Ivan Prenda, qui déclare que Ante Gotovina lui « a promis d'exécuter toutes les ordonnances du Tribunal [...], de ne pas tenter de s'enfuir s'il est mis en liberté provisoire [...], de ne pas mettre en danger une victime, un témoin ou toute autre personne [et] de regagner le quartier pénitentiaire lorsque la Chambre le lui ordonnera⁵ » ;
- iii) Ante Gotovina lui-même, qui s'engage à « ne quitter [sa] propriété de Pakostane (Croatie) sous aucun prétexte », qui accepte « de se soumettre à toute forme de contrôle et de surveillance qu'ordonneront le Tribunal et les autorités croates, [...] de se conformer à toute ordonnance de la Chambre, y compris, lorsqu'elle sera rendue, celle lui imposant de regagner le quartier pénitentiaire de l'ONU », qui s'engage « à ne pas mettre en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, » et [...] « à ne faire aucune déclaration ou apparition publique », et qui

³ La Réplique et la Demande d'autorisation de répliquer sont datées du 30 août 2007 et ont été reçues tard le soir à cette date. Le second de ces documents a de nouveau été déposé le 31 août 2007 à cause d'une erreur. Les deux documents ont été enregistrés le 31 août 2007. La Chambre fait cependant remarquer qu'ils auraient été hors délai même s'ils avaient été enregistrés au Greffe le 30 août 2007.

⁴ Demande, par. 14 et 15 ; Annexe 1, par. 3 et 5.

⁵ Demande, par. 21 ; Annexe 2, par. 4.

offre ses « biens mobiliers et immobiliers en garantie, si la Chambre le juge nécessaire⁶ »,

ATTENDU que la Défense fait valoir que, même si Ante Gotovina ne s'est pas rendu volontairement après sa mise en accusation par le Tribunal le 8 juin 2001 et n'a été arrêté que le 7 décembre 2005, « son arrestation a été le fruit des efforts de la République de Croatie qui, aujourd'hui, est favorable à sa mise en liberté provisoire, [que] rien ne permet de penser, compte tenu de la coopération constante apportée par les autorités croates, que celles-ci ne seront pas en mesure de respecter les engagements pris dans la lettre de garantie », et que, par conséquent, les garanties offertes par elles « suffisent à justifier la mise en liberté provisoire⁷ »,

ATTENDU que la Défense soutient en outre que la mise en liberté provisoire se justifie compte tenu de la prolongation de la détention préventive d'Ante Gotovina suite au report de l'ouverture du procès, précisant que « le général Gotovina est détenu depuis plus d'un an et demi déjà, [que] si le procès en l'espèce ne commence pas avant l'été 2008, il aura passé deux ans et demi en prison dans l'attente de son procès, [et que] sa mise en liberté provisoire l'aiderait considérablement dans la préparation de sa défense, car ses contacts avec ses avocats et son équipe d'enquêteurs, de même que sa capacité d'examiner les nombreux documents contenus dans le dossier, sont limités lorsqu'il se trouve au quartier pénitentiaire⁸ »,

ATTENDU que la Défense ajoute que « les autorités croates ont accepté de placer Ante Gotovina sous surveillance électronique si la Chambre lui accorde la mise en liberté provisoire », comme il est précisé plus loin dans la Demande et ses annexes, ce qui signifie qu'il devrait « porter à la cheville ou au poignet un bracelet électronique discret, capable de détecter toute tentative de manipulation » et permettant un « contrôle constant de sa présence », de sorte que la police, la Chambre, l'Accusation, le Greffe et la Défense seraient immédiatement alertés en cas de violation des conditions de son assignation à résidence⁹,

⁶ Demande, par. 30 à 32 ; Annexe 7.

⁷ Demande, par. 2 à 4 et 14 à 20.

⁸ *Ibidem*, par. 5 et 11.

⁹ *Ibid.*, par. 10 et 22 à 27 ; Annexes 3 à 6.

ATTENDU que la Défense fait également valoir que « toutes les affaires actuellement pendantes devant le Tribunal mettent en cause des personnalités de haut rang, puisque, dans ses résolutions 1503 et 1534, le Conseil de sécurité a invité le Tribunal à concentrer ses efforts sur “les plus hauts dirigeants” », et que, « même si le Tribunal considère Ante Gotovina comme un “haut dirigeant”, cet argument n’est plus pertinent puisque d’autres “hauts dirigeants” accusés devant le Tribunal, dont les généraux Čermak et Markač, ont été mis en liberté provisoire¹⁰ »,

ATTENDU que la Défense soutient que, même si « toutes les accusations sont “graves”, celles portées contre le général Gotovina ne sont pas les plus graves prévues par le Statut du Tribunal (le crime le plus grave étant celui de génocide), [et que] les généraux Čermak et Markač, contre lesquels sont portées des accusations similaires, se sont néanmoins vu accorder la mise en liberté provisoire¹¹ »,

ATTENDU que la Défense compare la présente demande à celle qui a conduit à la mise en liberté provisoire de Milan Milutinović¹²,

ATTENDU que l’Accusation rétorque que « Ante Gotovina pourrait tenter de s’enfuir », que « [son] attitude par le passé a démontré qu’il n’entend absolument pas être jugé », que « lorsqu’il a été mis en accusation devant le Tribunal en 2001, Ante Gotovina s’est clandestinement enfui de Croatie et est resté insaisissable pendant quatre ans et demi grâce à l’utilisation de fausses identités et de faux papiers », qu’il a « fait preuve d’habileté et d’imagination pour éviter d’être arrêté », et que la Défense n’a pas démontré « qu’il agirait différemment s’il bénéficiait d’une mise en liberté provisoire¹³ »,

ATTENDU que l’Accusation souligne que la charge de la preuve qui incombe à la Défense est « considérable¹⁴ »,

ATTENDU que l’Accusation rappelle que, « au moment de son arrestation, Ante Gotovina était porteur de deux passeports sur lesquels figuraient sa photographie et de faux noms, [et que] les cachets apposés sur ces passeports montraient qu’il les avait utilisés pour de

¹⁰ Demande, par. 38.

¹¹ *Ibidem*, par. 39.

¹² *Ibid.*, par. 41 à 45.

¹³ Réponse, par. 1, 2 et 4.

¹⁴ *Ibidem*, par. 3.

nombreux voyages, [notamment] en Espagne, en Italie, au Brésil, en Argentine, au Pérou, au Chili, à Singapour, en Malaisie, à Maurice, au Japon et en République dominicaine¹⁵ »,

ATTENDU que l'Accusation affirme que les garanties fournies par la Défense ne suffisent pas pour assurer qu'Ante Gotovina comparaitra, et donne les raisons suivantes¹⁶ :

- i) « Ante Gotovina dispose de ressources financières considérables et de vastes réseaux de soutien en Croatie et à l'étranger », et « son habileté, ses ressources, ainsi que "l'aide financière et logistique" de parents et de sympathisants lui ont permis d'échapper à l'arrestation par le passé¹⁷ » ;
- ii) « l'expérience a prouvé que, même lorsque la "volonté politique" et la "détermination" à coopérer avec le Tribunal étaient présentes chez les autorités croates, leurs efforts pour retrouver Ante Gotovina sont restés vains¹⁸ » ;
- iii) « Ante Gotovina est également demeuré fugitif malgré les mandats d'arrêt lancés contre lui par les autorités françaises, [...] et ne s'est pas présenté ni pour son procès ni pour purger la peine à laquelle il avait été condamné *in absentia*¹⁹ » ;
- iv) « ni un contrôle constant, ni une surveillance électronique ne peuvent garantir que [Ante Gotovina] restera à la portée du Tribunal, qui n'a pas vraiment les moyens d'arrêter les fugitifs », et « un bracelet électronique n'élimine pas le risque de fuite ; il permet simplement de confirmer qu'elle a eu lieu »²⁰ ;
- v) la Défense reste « évasive sur les détails pratiques de la mise en résidence surveillée », et « les autorités croates n'ont donné de précisions ni sur les ressources qu'elles sont disposées à consacrer à la surveillance d'Ante Gotovina, ni sur les dispositions qu'elles comptent prendre pour veiller à ce qu'il demeure à sa résidence²¹ » ;

¹⁵ *Ibid.*, par. 7, faisant référence à l'Annexe 1, détails sur les cachets figurant dans les faux passeports d'Ante Gotovina pour la période d'avril 2000 à décembre 2004 ; Annexe 2, copie des faux passeports d'Ante Gotovina.

¹⁶ Réponse, par. 16.

¹⁷ *Ibidem*, par. 12.

¹⁸ *Ibid.*, par. 21.

¹⁹ *Ibid.*, par. 13. Voir aussi par. 14 et 15.

²⁰ *Ibid.*, par. 18 et 20.

²¹ *Ibid.*, par. 19.

- vi) « les garanties offertes par l'archevêque se fondent sur la promesse d'Ante Gotovina d'exécuter les ordonnances du Tribunal, de ne pas tenter de s'enfuir et de ne mettre personne en danger » ; étant donné qu'« il n'a aucun moyen d'obliger Ante Gotovina à tenir son engagement et que, si celui-ci manquait à sa parole, cela n'aurait aucune conséquence pour lui, aucun poids ne devrait être accordé à ces garanties²² » ;
- vii) la promesse faite par Ante Gotovina « de se représenter et d'engager ses biens personnels à titre de garantie n'a aucune valeur, compte tenu de la manière dont il est déjà parvenu à se soustraire à la justice alors même que ses avoirs étaient bloqués²³ »,

ATTENDU que l'Accusation soutient que « les vingt mois qu'Ante Gotovina a passés en détention préventive ne dépassent pas les normes prévues en droit international et ne représentent pas une durée excessive compte tenu des circonstances de l'espèce et de la gravité des crimes reprochés », que « ce qui constitue une durée raisonnable de détention préventive doit être apprécié à la lumière des circonstances particulières de l'espèce » et que la jurisprudence du Tribunal « reconnaît que l'appréciation de la durée de la détention préventive doit prendre en compte la manière de fonctionner du Tribunal »²⁴,

ATTENDU que l'Accusation affirme que « pour se prononcer sur la Demande, la Chambre doit prendre en compte les faits concernant Ante Gotovina et non ceux concernant ses coaccusés, qui sont très différents puisque ceux-ci se sont rendus volontairement aux autorités du Tribunal²⁵ »,

ATTENDU que l'Accusation juge peu pertinente la comparaison que fait la Défense avec la mise en liberté provisoire accordée à Milan Milutinović, rappelle que la Chambre d'appel a dit que les éléments qui militent en faveur de la mise en liberté provisoire « varient d'un accusé à l'autre et dépendent des circonstances particulières de l'espèce », affirme que le poids à accorder aux garanties offertes par les autorités d'un État dépend de la situation personnelle de l'accusé et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, souligne que Milan Milutinović « avait fini par se rendre aux autorités du Tribunal » et « avait fait preuve d'une

²² *Ibid.*, par. 22.

²³ *Ibid.*, par. 23 ; Annexe 8.

²⁴ *Ibid.*, par. 25 et 26, faisant référence à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme et aux critères qui y sont appliqués, notamment la durée de la détention par rapport à la nature du crime reproché, les effets physiques et psychologiques de la détention sur le détenu, la complexité de l'affaire et des enquêtes, ainsi que le déroulement de la procédure dans son ensemble.

²⁵ *Ibidem*, par. 29 et 30.

“volonté générale de coopérer” en apportant son aide à l’Accusation, ce qui donnait une certaine valeur aux garanties qu’il offrait »²⁶,

ATTENDU que l’Accusation affirme que la détention préventive n’affecte en rien la capacité d’Ante Gotovina de préparer sa défense, et fait valoir qu’« il existe d’autres moyens que la mise en liberté provisoire pour faire en sorte de respecter comme il convient le droit d’un accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », et que « l’incapacité d’un accusé à préparer sa défense en un lieu plus propice ou plus commode est un “problème logistique et non pas un élément permettant d’apprécier la probabilité qu’il se représente pour son procès” »²⁷,

ATTENDU que, selon l’article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire « qu’après avoir donné au pays hôte, et au pays où l’accusé demande à être libéré la possibilité d’être entendus, et pour autant qu’elle ait la certitude que l’accusé comparaitra et, s’il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »,

ATTENDU qu’il incombe à l’accusé qui demande sa mise en liberté provisoire de convaincre la Chambre de première instance qu’il se représentera pour son procès²⁸,

ATTENDU que, pour déterminer si les conditions posées par l’article 65 B) sont remplies, la Chambre de première instance doit examiner tous les éléments dont il est raisonnable de tenir compte et doit motiver sa décision en indiquant l’appréciation qu’elle fait de tous ces éléments, c’est-à-dire expliquer comment l’accusé est parvenu ou non à la convaincre qu’il se représentera pour son procès et que, une fois libéré, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²⁹,

²⁶ *Ibid.*, par. 31, avec les références utiles.

²⁷ *Ibid.*, par. 32, citant *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Šainović Motion for Provisional Release*, 22 mai 2007, par. 13.

²⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.1, Décision relative à l’appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1^{er} novembre 2005, par. 11.

²⁹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, Décision relative à l’appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin rendue par la Chambre de première instance, 30 juin 2006, par. 8.

ATTENDU que, si l'une des conditions posées à l'article 65 B) du Règlement n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit refuser la mise en liberté provisoire sans même qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions³⁰,

ATTENDU que les éléments pertinents ainsi que le poids à leur accorder dépendent des circonstances propres à chaque espèce³¹,

ATTENDU que non seulement Ante Gotovina ne s'est pas rendu volontairement aux autorités du Tribunal, mais il s'est employé pendant une durée considérable à éviter l'arrestation et, dans le même temps, a très souvent voyagé et traversé des frontières internationales en utilisant de faux papiers et de fausses identités,

ATTENDU que l'absence de reddition volontaire, ajoutée à la capacité et la volonté avérées d'éviter l'arrestation, fait planer un sérieux doute sur l'affirmation de la Défense selon laquelle Ante Gotovina, s'il est mis en liberté provisoire, se représentera pour son procès,

ATTENDU qu'Ante Gotovina est sous le coup d'accusations graves de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et encourt, s'il est déclaré coupable, une lourde peine de prison,

ATTENDU que, pendant la période où il s'employait à éviter l'arrestation, Ante Gotovina avait connaissance de sa mise en accusation et des accusations portées contre lui, ainsi que de la gravité de ces accusations et des conséquences qui en résulteraient pour lui si le Tribunal le déclarait coupable,

ATTENDU, par conséquent, que la gravité des crimes reprochés et les conséquences d'une déclaration de culpabilité sont manifestement de nature à dissuader Ante Gotovina de se représenter pour son procès, et militent donc fortement contre sa mise en liberté provisoire,

³⁰ Voir notamment *ibidem*, par. 7 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Šainović Motion for Provisional Release*, 22 mai 2007, par. 4 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par. 6.

³¹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par. 7.

ATTENDU que, par le passé, les autorités croates se sont montrées disposées à coopérer avec le Tribunal en vue de l'arrestation d'Ante Gotovina, mais que cette disposition n'a guère eu d'effets face à l'habileté et à la détermination de ce dernier à faire échouer, pendant une durée considérable, tous les efforts déployés en vue de son arrestation, y compris ceux de la communauté internationale,

ATTENDU, par conséquent, que les garanties offertes par les autorités croates, si l'on tient compte de l'habileté et de la détermination d'Ante Gotovina à éviter l'arrestation, ne suffisent pas pour convaincre la Chambre que, s'il est mis en liberté provisoire, Ante Gotovina regagnera le Tribunal pour son procès lorsqu'il lui sera ordonné de le faire,

ATTENDU, à cet égard, que les garanties offertes par l'archevêque de Zadar, ainsi que l'engagement personnel d'Ante Gotovina sur lequel elles se fondent, ne convainquent pas davantage la Chambre, et que celle-ci ne leur accordera donc aucun poids,

ATTENDU que la mise en liberté provisoire sous forme d'assignation à résidence couplée à une surveillance électronique n'est guère utile pour *empêcher* la fuite, qu'il s'agit donc d'une mesure insuffisante et que, par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que les conditions de la mise en liberté provisoire seraient respectées,

ATTENDU que la durée de la détention préventive d'Ante Gotovina à ce jour et au moment de l'ouverture du procès – si, comme l'envisage la Défense, celle-ci a lieu au cours de l'été 2008 – n'est pas excessive par rapport aux autres affaires portées devant le Tribunal, en particulier compte tenu de la gravité des crimes reprochés et du fait qu'Ante Gotovina s'est déjà soustrait à la justice pendant une durée considérable,

ATTENDU que l'argument la Défense selon lequel la mise en liberté provisoire « aiderait considérablement le général Gotovina à préparer sa défense » car il aurait alors toute latitude pour discuter avec ses conseils et son équipe d'enquêteurs et pour examiner les pièces du dossier, n'est pas utile pour apprécier, au regard de l'article 65 B) du Règlement, la probabilité qu'Ante Gotovina se représentera s'il est mis en liberté provisoire, et que par conséquent la Chambre n'en tiendra pas compte,

ATTENDU que les raisons qui pourraient pousser Ante Gotovina à ne pas comparaître demeurent inchangées, tandis que les garanties offertes se révèlent insuffisantes et que les arguments avancés par la Défense ne suffisent pas à démontrer qu'Ante Gotovina ne s'est pas

simplement adapté à sa nouvelle situation mais a véritablement changé, et que la Chambre n'est donc pas convaincue que, s'il est mis en liberté provisoire, Ante Gotovina se représentera pour son procès,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre ne juge nécessaire ni l'examen des autres conditions fixées à l'article 65 B) du Règlement, ni la tenue d'une audience consacrée à la preuve,

ÉTANT SAISIE EN OUTRE de la demande (*Defendant Ante Gotovina's Motion to Strike Appendices 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18 from the Prosecution's Response Opposing Gotovina's Motion for Provisional Release*) (la « Demande de rejet »), déposée le 29 août 2007 et assortie de 21 annexes³², par laquelle la Défense prie la Chambre de rejeter les annexes 11 à 18 de la Réponse, faisant valoir que l'Accusation « ne présente aucun élément de preuve admissible à l'appui de ses affirmations selon lesquelles Ante Gotovina "ne s'est pas présenté, par deux fois, pour être jugé en France et pour y purger la peine à laquelle il avait été condamné *in absentia*", et "[...] a reçu la protection de 100 à 200 anciens soldats en Croatie, ainsi que l'aide de relations et d'amis en Amérique du Sud et de membres de la mafia italienne"³³ »,

VU la réponse (*Prosecution Response Opposing Gotovina's Motion to Strike Annexes*) (la « Deuxième Réponse »), déposée le 11 septembre 2007 et assortie d'une annexe, par laquelle l'Accusation fait valoir

- 1) que « sept des huit annexes dont la Défense demande le rejet sont des copies de documents publics des archives judiciaires officielles françaises », et la huitième « est la traduction d'une lettre du Ministère de l'intérieur croate adressée au Conseil pour la coopération avec la Cour internationale de justice et le Tribunal pénal international, que les autorités croates ont télécopié au Procureur afin de lui expliquer les mesures prises, en vain, pour tenter de retrouver et d'arrêter Ante Gotovina » ;

³² Le 29 août 2007, la Défense a déposé *Defendant Ante Gotovina's Motion for Leave to Exceed the Word Limitation*, concernant la Demande de rejet.

³³ Demande de rejet, par. 1.

- 2) qu'« Ante Gotovina, n'ayant pas réussi à faire naître le doute sur l'authenticité de ces documents, monte de toutes pièces une histoire de conspiration pour expliquer que ces documents font partie d'un vaste complot fomenté contre lui » ;
- 3) que les annexes « ont été dûment déposées, conformément à l'article 89 C) du Règlement³⁴ »,

VU la demande (*Defendant Ante Gotovina's Motion for Leave to File a Reply in Support of his Motion to Strike Appendices*), déposée le 18 septembre 2007, par laquelle la Défense demande l'autorisation de déposer une réplique en application de l'article 126 bis du Règlement (*Reply of Defendant Ante Gotovina in Support of his Motion to Strike Annexes*), (la « Réplique de Gotovina »), réplique déposée le 18 septembre 2007, dans laquelle elle fait valoir

- 1) que, « selon l'article 89 D) du Règlement, la Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable³⁵ » ;
- 2) que les documents contenus dans les annexes « n'ont aucune valeur probante car l'Accusation n'est pas en mesure d'en établir l'authenticité, [...] puisqu'elle n'a pas pu en désigner la source et n'a pas été capable, en particulier, de dire quelles administrations française et croate les leur avaient transmis, [...] d'établir la chaîne de conservation [...] et de désigner un témoin capable de confirmer la véracité des faits qui y sont rapportés³⁶ » ;
- 3) qu'« il incombe à l'Accusation d'établir l'authenticité de ces documents et de démontrer qu'ils ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement³⁷ » ;
- 4) que « le général Gotovina conteste tant l'authenticité de ces documents que leur contenu, notamment l'affirmation selon laquelle il aurait été condamné *in absentia* [...] ou aurait fait l'objet de mandats d'arrêt³⁸ »,

³⁴ Deuxième réponse, par. 2, 3 et 5.

³⁵ Réplique de Gotovina, par. 2. La Chambre rappelle que l'article 89 D) du Règlement dispose que « [l]a Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable ».

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ *Ibid.*, par. 6.

³⁸ *Ibid.*, par. 7.

ATTENDU que la Défense n'a pas convaincu la Chambre qu'Ante Gotovina, s'il est mis en liberté provisoire, se représentera pour son procès, et que, par conséquent, celle-ci ne juge pas nécessaire d'examiner les éléments nouveaux présentés par l'Accusation, tels que l'attitude présumée d'Ante Gotovina envers les autorités françaises,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

REJETTE la Demande dans son intégralité,

REJETTE la Demande de rejet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]